

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

APPAREILS A VAPEUR

[35177837(493)]

Répartition du service de la surveillance

Arrêté ministériel du 20 mars 1901.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL :

Vu l'article 55 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant la police des appareils à vapeur, lequel stipule notamment :

« Notre Ministre de l'Intérieur désigne les fonctionnaires de l'Etat qui seront chargés de la surveillance des appareils à vapeur. »

Vu l'arrêté royal du 25 mai 1895 qui a transféré au Ministère de l'Industrie et du Travail l'administration centrale des mines dont ressortit le service de surveillance des machines à vapeur du royaume ;

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1887, réglant la surveillance des appareils à vapeur dépendant des services de l'Etat ainsi que l'arrêté ministériel du 20 mars 1891 qui, en application de l'article 55 susmentionné, a désigné les fonctionnaires chargés de la surveillance des appareils à vapeur autres que ceux qui sont régis par l'arrêté royal du 10 octobre 1887 précité ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité permanent des mines

du 15 juillet 1899, ainsi que la note de M. le Directeur Général des Ponts et Chaussées du 6 décembre 1900 et la dépêche de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics du 12 mars 1901 ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt du service de compléter et de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé du 20 mars 1891,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Outre la mission de surveillance qui leur est dévolue en application de l'arrêté royal susmentionné du 10 octobre 1887, le corps des ingénieurs des mines et le corps des ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés, sous notre autorité, de veiller et de pourvoir à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant la police des appareils à vapeur tant fixes que mobiles.

ART. 2. Les ingénieurs du corps des mines exerceront cette mission :

1° Dans tous les établissements privés et dans ceux qui dépendent des autorités communales et provinciales des provinces minières : Liège, Namur, Hainaut et Luxembourg ;

2° Dans les établissements privés régis par la loi du 21 avril 1810, existant ou qui seraient établis dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et du Limbourg ;

3° Dans toutes les carrières à ciel ouvert de l'arrondissement de Nivelles et de la partie de l'arrondissement de Bruxelles située au sud de la route de Nivelles à Hal et Ninove.

ART. 3. Les ingénieurs du corps des ponts et chaussées exerceront la mission susmentionnée dans tous les établissements privés et dans ceux qui dépendent des autorités communales et provinciales des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et du Limbourg autres que ceux qui sont énumérés dans l'article précédent.

Sont aussi placés, pour toute l'étendue du royaume, dans les attributions des ingénieurs des ponts et chaussées, tant des services spéciaux que des services de province, les appareils à vapeur, tant fixes que mobiles, du service de la navigation ainsi que ceux qui intéressent directement la navigation.

ART. 4. Sont assimilés aux appareils à vapeur des établissements

privés, en ce qui concerne la répartition de leur surveillance, ceux qui sont employés par des entrepreneurs dans les chantiers de travaux exécutés pour le compte des diverses administrations de l'Etat, à l'exception toutefois des appareils qui doivent ultérieurement devenir la propriété de ces administrations, si celles-ci jugent préférable de pourvoir elles-mêmes à cette surveillance.

Cette assimilation est étendue aux appareils à vapeur loués par l'Etat dans les cas où celui-ci exécuterait des travaux en régie.

ART. 5. Sont rapportées toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté et notamment celles contenues dans l'arrêté du 20 mars 1891.

Bruxelles, le 20 mars 1901.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.
